

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 32.909/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé de la Communauté française, le 18 janvier 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif à la commission de promotion de la santé à l'école", a donné le 30 janvier 2002 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Préambule

Pour autant que de besoin, il est rappelé à l'auteur du projet que le numéro de l'avis du Conseil d'Etat devra figurer à l'alinéa 5.

Dispositif

Article 1^{er} (devenant l'article 3)

Cette disposition fixant l'entrée en vigueur du chapitre IV du décret du 20 décembre 2001 à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté en projet, elle serait mieux située à la fin de cet arrêté. Elle sera donc déplacée et deviendra l'article 3.

Article 2 (devenant l'article 1^{er})

1. A la première phrase, il y a lieu d'insérer les mots "visée à l'article 27 du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé" entre les mots "école" et "est composée".

2. Au 1°, dès lors que, selon la déléguée du gouvernement, les fédérations et associations de pouvoirs organisateurs de services de promotion de la santé à l'école sont nombreuses et revêtent des formes variées, il convient de modifier le texte en y introduisant la notion de représentativité des fédérations mais aussi des associations consultées.

La même observation vaut mutatis mutandis pour le 6°.

.../...

3. Au 2°, de l'accord de la déléguée du gouvernement, les termes "médecins et personnel infirmier" doivent être employés en lieu et place des mots "personnel médical ou para-médical" ⁽¹⁾.

4. Au 5°, il convient de ne pas inclure parmi les membres de la Commission, le fonctionnaire de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

En effet, comme l'a indiqué la déléguée du gouvernement, l'article en projet entend exécuter exclusivement l'article 28, § 1^{er}, du décret du 20 décembre 2001, dont il ressort qu'il concerne les membres de la Commission ayant voix délibérative, et non le paragraphe 3 du même article qui permet à certaines personnes d'assister aux réunions de la Commission, avec voix consultative.

A ce propos précisément, il faut relever que, aux termes de l'article 28, § 3, alinéa 2, du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école, "la direction générale de la santé et la direction générale de l'enseignement obligatoire sont également représentées, chacune par un membre avec voix consultative". Cette disposition exclut donc, a contrario, que des fonctionnaires de ces directions soient désignés, en cette qualité, comme membres de la Commission avec voix délibérative, au sens de l'article 28, § 1^{er} du décret.

Par ailleurs, la Direction de l'Enseignement obligatoire ne saurait être considérée comme représentative du seul enseignement organisé par la Communauté française. Or, comme l'a confirmé la déléguée du gouvernement, c'est bien comme représentant de cet enseignement que l'auteur du projet l'a inclus dans les membres de la Commission visés à l'article 28, § 1^{er}.

La mention du "fonctionnaire de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire" doit être omise et le 5° sera revu en conséquence.

⁽¹⁾ Voy. art. 28, § 1^{er}, 2° du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école.

Article 3 (devenant l'article 2)

L'article 28, § 8, du décret du 20 décembre 2001 autorise exclusivement l'octroi de jetons de présence aux membres de la Commission, ainsi que le versement d'indemnités de déplacement, mais non le versement d'une "indemnité forfaitaire" non autrement définie.

Par ailleurs, les termes "jetons de présence" ont une signification précise et ne s'identifient pas à une simple "indemnité forfaitaire", notamment, comme l'indique l'avis de l'inspecteur des finances relatif au projet à l'examen, d'un point de vue fiscal.

Partant, comme en a convenu la déléguée du gouvernement, à l'alinéa 1^{er} de l'article en projet, on remplacera les mots "une indemnité forfaitaire" par les mots "des jetons de présence". De même, à l'alinéa 2, les mots "L'indemnité visée à l'alinéa 1^{er} est portée" seront remplacés par les mots "Les jetons de présence visés à l'alinéa 1^{er} sont portés".

La même observation vaut pour le paragraphe 2

Article 5

Cet article deviendra l'article 4.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	F. DELPÉRÉE,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme A. VAGMAN, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS